**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

**--------**

***Arrêt n° 61313***

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ALLIER

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

Rapport n° 2011-222-0

Audience du 17 mai 2011

Lecture publique du 9 juin 2011

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2010 au greffe de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, par laquelle M. X, comptable du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale (CDFPT) de l'Allier, a élevé appel du jugement n° 2010-0018 du 12 août 2010 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers du Centre pour la somme de 5 370,93 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2008 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, du 30 novembre 2010, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-5 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 250 du 7 avril 2011 du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, en son rapport, M. Michaut, avocat général, en les conclusions du Parquet, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Bernicot, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que par jugement n° 2010-0018 du 12 août 2010, la chambre régionale des comptes d'Auvergne a constitué M. X débiteur des deniers du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier pour la somme de 5 370,93 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2008, au motif qu’il n’a pas apporté la preuve de l’imputation des paiements du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sur les titres de recettes n° 957 et n° 961 du 3 décembre 2001 ;

Attendu qu'en premier lieu, l'appelant soutient que la chambre régionale des comptes d'Auvergne a omis dans son jugement d'évoquer l'impossibilité d'obtenir à sa prise de fonction la restauration des supports informatiques de la gestion des exercices 2001 et suivants qui aurait permis la régularisation de la situation ;

Attendu que ce moyen qui s'apparente à la violation de la règle du respect de la procédure contradictoire ne peut être accueilli ; qu'en effet, la chambre n'a pas omis de prendre en considération cette circonstance, puisque son jugement mentionne explicitement, dans son septième attendu, que "*les tentatives engagées pour restaurer les opérations de comptabilité générale à partir des disquettes de sauvegarde conservées ont échoué …*" ;

Attendu qu’en second lieu l’appelant invoque à décharge le cas de force majeure ;

Mais attendu que le caractère inexploitable des supports informatiques n'a été constaté qu'en février 2010, et non à sa prise de fonction en 2004, comme le soutient l'appelant ; que donc les critères de circonstance extérieure à la personne du comptable, d’irrésistibilité et d’imprévisibilité susceptibles de dégager la responsabilité de l’appelant ne sont pas réunis ; qu’ainsi le cas de force majeure ne trouve pas à s’appliquer à l’affaire ;

Attendu qu'en troisième lieu l'appelant soutient que l'origine de cette situation irrégulière est antérieure à sa prise de fonction ; que la chambre régionale a statué définitivement sur l'exercice 2001, et a déchargé le comptable en fonction de sa gestion terminée le 2 janvier 2002, par son jugement définitif du 27 novembre 2008 ; qu'ainsi il estime que sa responsabilité ne peut être engagée ;

Considérant que, faute de diligences intervenues au plus tard le 3 décembre 2005, les titres ont été atteints par la prescription le 4 décembre 2005 ; que M. X étant en fonction le 3 décembre 2005, le fait générateur à la charge se situe pendant sa gestion ;

Qu'ainsi la chambre était fondée à engager sa responsabilité pour défaut de diligence pour la régularisation du compte des restes à recouvrer ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : M. Bayle, président, M. Cazanave, président de section, Mme Cornette, présidente de chambre maintenue, MM. Lafaure, Bernicot, Martin, Mme Gadriot‑Renard, et M. Geoffroy, conseillers maîtres.

Signé : Bayle, président, et Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

La présente décision juridictionnelle est susceptible d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat qui doit, à peine d’irrecevabilité, être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (article R. 143-3 du code des juridictions financières).